

Procès-verbal du

CONSEIL MUNICIPAL du 28 Septembre 2026

Présents : Mmes - Bruno PITOT, Patricia LOUCHE, Alexandra MORETTI, Sonia DUVIC, Sylvie DUBREUIL-GERARDIN, Bruno MORANDINI, André CHASTEL, Norbert CONTAT, Raphaël RIBEAUCOURT,Lara GARTIG

Absent : Claude DELZONGLE

Ouverture de la séance à 18h00

1°) Deliberation relative a la designation du secretaire de seance-*Délibération n°-2026/51*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

Considérant que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Considérant qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE la désignation de Patricia LOUCHE en tant que secrétaire de séance du Conseil municipal du 28 Septembre 2026.

2°) Deliberation relative a l'approbation du proces-verbal de la seance du conseil municipal du 16 Juillet 2026-*Délibération n°-2026/52*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 à L. 2121-25 relatifs aux règles de fonctionnement des conseils municipaux ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 16 Juillet 2026 a été transmis aux conseillers municipaux dans les délais légaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver ce document afin d'en garantir la valeur probante et la régularité ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 Juillet 2026 tel qu'il a été présenté.
- Le présent procès-verbal sera annexé au registre des délibérations de la commune de LACOSTE et fera l'objet des formalités de publicité prévues par les textes en vigueur.

3°) Decisions prises par le Maire dans le cadre de ses delegations

Décision 2026/08 – Décision modificative n°2 afin de procéder au remboursement anticipé d'un emprunt.

Décision 2026/09 – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz d'un montant de 157,48€.

Décision 2026/10- Remboursement anticipé de l'emprunt n°7297218 auprès du Crédit Foncier de France.

Décision 2026/11 –Remboursement anticipé de l'emprunt n°7297218 auprès du Crédit Foncier de France qui abroge la décision N°2026/10 du 3 Septembre 2026.

Décision 2026/12 - Décision modificative n°3 permettant de procéder au remboursement des cautions versées par deux locataires, à la suite de la restitution de leurs logements communaux respectifs.

4°) DELIBERATION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SEV SELON L'OPTION A -- *Délibération n°-2026/53*

M. le Maire informe le conseil municipal :

Les statuts du Syndicat d'Énergie Vauclusien ont été modifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, à la suite de la délibération du Syndicat du 28 juillet 2017. Cette modification permet au Syndicat d'exercer, en lieu et place des communes membres qui le souhaitent, une compétence optionnelle : l'éclairage public.

Chaque commune doit donc décider si elle transfère cette compétence et dans quelle mesure. Le Conseil municipal est appelé à se prononcer ce jour.

Il est proposé de transférer la compétence uniquement pour les travaux d'investissement. C'est ce que les statuts appellent l'option A. La commune conserve donc la gestion de l'exploitation courante.

Le transfert porte sur trois catégories d'installations et de réseaux :

- l'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance des rues, places, parcs, parkings de plein air et voies ouvertes à la circulation publique ;
- l'éclairage de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, etc.) et végétal ;
- l'éclairage des terrains de sport publics.

En transférant cette compétence, le Syndicat prendrait en charge :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles, de la rénovation (complète ou partielle) et de la mise en conformité ;
- les inventaires, diagnostics et études associés ;
- la passation et l'exécution des marchés correspondants.

La commune conserve l'exploitation courante. Les modalités financières relèvent des statuts du Syndicat et ne figurent pas dans la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Syndicat d'Electrification Vauclusien du 28 juillet 2017,

Vu l'arrêté de M le Préfet du Vaucluse en date du 27 novembre 2017,

Considérant le souhait de la Commune de transférer, comme proposé, la compétence optionnelle Eclairage Public au Syndicat d'Energie Vauclusien selon l'option A,

Considérant la proposition d'attribution d'une subvention communale à une association,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE le transfert par la Commune de la compétence optionnelle Eclairage Public en matière :
 - D'installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, places, parcs et jardins, squares, parc de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
 - D'installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal,
 - Des installations et réseaux d'éclairage extérieur des terrains de sport publics,

Au titre des Travaux d'Investissement exclusivement, soit l'option A, comprenant :

- Le développement et le renouvellement des installations d'éclairage, et en particulier :
- La maitrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de la rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'étude dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- La passation et l'exécution des marchés afférents,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

5°) DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE VAUCLUSE INGENIERIE- *Délibération n°-2026/54*

M. le Maire informe le conseil municipal :

La commune a adhéré à Vaucluse Ingénierie par délibération du 26 février 2024. Cette agence apporte aux collectivités une assistance technique, juridique et financière pour leurs projets. Son assemblée a approuvé, le 2 juillet 2026, une modification de ses statuts. Chaque collectivité adhérente doit désormais se prononcer sur ce projet.

Ce qui change :

- Un accompagnement prolongé jusqu'à la livraison. Jusqu'ici, l'agence intervenait surtout en phase pré-opérationnelle (faisabilité technique, financière et juridique). Elle pourrait désormais suivre aussi la phase de réalisation, en se concentrant sur les moments clés : rendus du maître d'œuvre et des entreprises de travaux. L'objectif est de garantir que le projet livré reste conforme à celui validé par la commune.

- Un rôle qui ne change pas. L'agence n'est pas maître d'œuvre et ne le remplace pas : le recours à un maître d'œuvre reste de la responsabilité de la commune. Elle ne se substitue pas non plus au maître d'ouvrage, qui reste seul compétent pour valider chaque étape du projet jusqu'à sa livraison.

- Un seuil précisé pour la voirie. L'assistance en voirie (études et direction des travaux de modernisation de la voirie et des espaces publics) est assurée par les agences routières départementales. Elle reste limitée aux opérations dont le coût prévisionnel ne dépasse pas 200 000 € HT. Ce seuil s'apprécie sur le coût global de l'opération : il n'est pas possible de fractionner artificiellement un projet plus important pour passer sous le plafond.

Cela implique pour la commune :

- Un appui possible jusqu'à la fin des chantiers, sans obligation d'y recourir.

-Aucune perte de maîtrise : la commune décide et valide, et conserve la responsabilité du choix du maître d'œuvre.

-Pour la voirie, le recours à l'agence reste réservé aux projets de moins de 200 000 € HT.

Il convient de se prononcer sur le projet de modification des statuts de Vaucluse Ingénierie.

M. le Maire indique qu'il va les solliciter pour la rénovation du logement attenant à la mairie qui vient d'être racheté par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024/10 en date du 26 Février 2024 relative à l'adhésion de la commune à l'Agence technique départementale Vaucluse Ingénierie

Vu la modification des statuts de l'Agence technique départementale Vaucluse Ingénierie approuvée par la délibération n°2026-07 du 2 Juillet 2026,

Considérant que les propositions de modification des statuts portent sur les points suivants :

1- Sur le périmètre d'intervention de Vaucluse Ingénierie :

A la suite de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) approfondie sur la phase pré-opérationnelle (faisabilité technique, financière et juridique), cœur de métier de l'agence technique départementale, il est proposé que Vaucluse Ingénierie poursuive son accompagnement sur la phase opérationnelle (réalisation) des projets, concentré sur les phases stratégiques de rendu par le Maître d'œuvre et les entreprises de travaux.

Cet accompagnement aux côtés du Maître d'ouvrage, jusqu'à la livraison, contribue à conserver la cohérence du projet, conformément à sa version validée par la collectivité en phase pré-opérationnelle.

2 – Sur le contenu des prestations de Vaucluse Ingénierie :

L'extension du périmètre d'intervention en phase opérationnelle ne modifie pas pour autant le rôle de Vaucluse Ingénierie qui n'a pas la qualité de Maître d'œuvre et n'a aucunement vocation à le suppléer.

La saisine d'un Maître d'œuvre relève de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Vaucluse Ingénierie ne se substitue pas non plus au Maître d'ouvrage, seul compétent pour valider les différentes phases des projets jusqu'à leur livraison.

3- Sur l'appréciation du seuil d'intervention en voirie :

Les prestations d'assistance en voirie sont réalisées par les agences routières départementales dont le temps de travail est mutualisé.

Lorsque ces interventions portent sur l'étude et la direction de travaux de modernisation de la voirie et des espaces publics, celles-ci restent limitées aux opérations dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 200 000 HT. Ce seuil s'apprécie au regard du coût global prévisionnel de l'opération, sans pouvoir résulter d'un fractionnement artificiel d'un projet ou d'un programme de travaux de montant supérieur.

Monsieur le Maire précise que Vaucluse Ingénierie sera sollicité dans le cadre de la rénovation du logement récemment acquis, indique que cette agence est un atout pour les communes et cite en exemple la réfection de la place publique à Saint Pantaléon.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de modification des statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.

6°) DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE AUX COLLECTIVITES ADHERENTES DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAUCLUSE INGENIERIE -- *Délibération n°-2026/55*

M. le Maire informe le conseil municipal :

Le Département de Vaucluse a créé, par délibération du 15 décembre 2023, l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie (établissement public administratif), Elle remplace l'ancien dispositif DACT 84 et apporte aux collectivités une assistance technique dans plusieurs domaines, dont la voirie et le vélo. La commune y a adhéré par délibération du 26 février 2024. Il s'agit aujourd'hui de formaliser l'assistance en matière de voirie et de vélo par une convention.

Ce que la convention apporte :

Cette assistance est ouverte à toutes les communes adhérentes, sans distinction selon leur éligibilité au sens de l'article R. 3232-1 du CGCT. Elle couvre notamment :

- les diagnostics de sécurité routière ;
- la programmation et la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie ;
- la gestion du domaine public routier ;
- l'entretien de la voirie communale.

Une cotisation forfaitaire annuelle de 0,50 € par habitant. Elle est calculée sur la population de la commune et reste modeste au regard de l'expertise mise à disposition.

Ce que cela implique

- Un appui technique mutualisé, sans que la commune ait à recruter ou à mobiliser des moyens propres.
- Une dépense annuelle à prévoir chaque année au budget.
- Une convention à signer, qui encadre les prestations et les engagements de chacun.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3232-1-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2023-546 du 15 décembre 2023, portant création de l'agence technique départementale dénommée Vaucluse Ingénierie, sous statut d'établissement public administratif ;

Considérant que Vaucluse Ingénierie s'est vue confier, par le Département de Vaucluse, la mise à disposition de l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de la voirie et du vélo, de l'aménagement et de l'habitat, en substitution de l'ancien dispositif DACT 84 ;

Considérant que cette assistance est proposée à l'ensemble des collectivités adhérentes de Vaucluse Ingénierie, sans distinction entre collectivités éligibles et inéligibles au sens de l'article R 3232-1 du CGCT ;

Considérant l'intérêt, pour la commune, de bénéficier de cette assistance technique dans les domaines de la voirie et du vélo, notamment en matière de diagnostic de sécurité routière, de programmation et de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie, de gestion du domaine public routier et d'entretien de la voirie communale ;

Considérant que par délibération n°2024/10 en date du 26 février 2024, la commune de Lacoste a adhéré à l'Agence technique départementale Vaucluse Ingénierie

Considérant que cette assistance donne lieu au versement d'une cotisation forfaitaire annuelle de 0,50 € par habitant ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention d'assistance technique dans les domaines de la voirie et du vélo à conclure avec l'Agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, annexée à la présente délibération ;

- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution ;

- S'ENGAGE à inscrire au budget communal les crédits nécessaires au règlement de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante.

7°) DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE -*Délibération n°-2026/56*

M. le Maire informe le conseil municipal :

La commune a besoin de renforcer son équipe administrative. Seul le Conseil municipal peut créer les emplois de la collectivité (article 34 de la loi du 26 janvier 1984). Il est donc proposé de créer un emploi temporaire, en recourant à un agent contractuel.

Il est proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif, à temps complet (35 heures par semaine) pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs. Ce plafond est fixé par la loi et ne peut pas être dépassé.

Le recrutement s'appuie sur l'article 3 I 2° de la loi, qui autorise l'embauche de contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire précise que ce poste est destiné à l'accueil de la Mairie. Dans un premier temps l'agent recruté n'y exercera pas à temps complet, puisqu'il est déjà employé dans une autre commune. Ce contrat fera office de période d'essai, tant pour l'agent que pour la commune. À compter du mois de janvier, la procédure de titularisation pourra être engagée.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34, prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'article 3 I 2° de la même loi, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les emplois non permanents créés pour un accroissement saisonnier d'activité ne peuvent excéder une durée de six mois sur une période de douze mois consécutifs ;

Considérant la nécessité de recruter un agent afin de renforcer l'équipe administrative communale,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues par l'article 3 I précité ;

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour :

- CHARGE M. le Maire ou son représentant de procéder au recrutement d'un agent et de signer le contrat de travail correspondant, en application de l'article 3 I 2° de la loi précitée.

- FIXE la rémunération de cet agent par référence à l'indice brut 366, indice majoré 367 du grade de recrutement

8°) DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU FONDS DE CONCOURS 2026 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON -*Délibération n°-2026/57*

M. le Maire informe le conseil municipal :

Un fonds de concours est une aide financière qu'une communauté de communes peut verser à l'une de ses communes membres pour financer un équipement.

La commune de Lacoste bénéficie d'un montant de 12 246€ par an pendant 3 ans.

La commune souhaite en solliciter un auprès de la CCPAL pour l'exercice 2026, selon le règlement intérieur de la CCPAL.

Les règles à respecter

-L'aide doit financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

-Elle ne peut pas dépasser la part restant à la charge de la commune, hors subventions. Autrement dit, la commune finance au moins autant que le fonds de concours.

-La commune et la CCPAL doivent adopter des délibérations concordantes, à la majorité simple.

Vu l'article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à une délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés ;

Vu le règlement intérieur et les modalités de gestion des fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) fixant les conditions d'éligibilité et les pièces constitutives du dossier de demande ;

Considérant que la commune souhaite solliciter auprès de la CCPAL un fonds de concours au titre de l'exercice 2026 favorisant la réalisation de programmes d'investissement de la commune,

Considérant que les montants des fonds de concours demandés n'excèdent pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément aux plans de financement ci-dessus ;

Considérant que les projets remplissent les conditions d'éligibilité au titre du fonds de concours de la CCPAL ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- SOLLICITE auprès de la CCPAL l'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2026, d'un montant total de 12 246,00€ pour le financement des projets d'investissement énumérés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du projet	Description sommaire	Coût total prévisionnel (HT)	Montant du fonds de concours sollicité	Part autofinancée par la commune (hors subventions)
Projet 1 : Travaux bâtiments communaux	Restauration de volets et travaux dans le réfectoire communal	16 835,89€	6 746,00€	10 089,89€
Projet 2 : Aménagement voirie	Construction d'un mur avec des escaliers	11 000,00€	5 500,00€	5 500,00€
TOTAL		**27 835,89€**	**12 246,00€**	**15 589,89€**

- APPROUVE les plans de financement des projets tels que repris ci-dessus, et de s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget de la commune pour l'exercice considéré, ainsi qu'à couvrir par fonds propres le montant restant à la charge de la commune.

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous actes, pièces et documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de fonds de concours et à la réalisation des opérations concernées.

- TRANSMET la présente délibération, accompagnée des pièces requises.

9°) DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DU SIRTOM --*Délibération n°-2026/58*

Mme Patricia LOUCHE, informe le conseil municipal :

Le SIRTOM de la Région d'Apt est un syndicat intercommunal créé par arrêté préfectoral le 13 janvier 1975. L'année 2025 constitue donc une date symbolique importante puisqu'elle correspond à son cinquantenaire. Le rapport présente cet anniversaire comme l'occasion de revenir sur « un demi-siècle d'engagement au service des habitants et de l'environnement ».

À l'origine, la vocation du syndicat était principalement centrée sur une mission classique de service public des déchets : collecter et éliminer les déchets produits par les habitants du territoire. Au fil des cinquante années, cette vocation s'est progressivement élargie. Le SIRTOM est passé d'une logique essentiellement fondée sur la collecte et l'élimination à une politique beaucoup plus globale intégrant prévention, tri, recyclage, valorisation, réemploi et économie circulaire. Le rapport souligne explicitement cette évolution historique.

Le rapport annuel 2025 du SIRTOM de la Région d'Apt présente le fonctionnement du syndicat, les résultats de collecte et de traitement des déchets, ainsi que les actions de prévention, de sensibilisation et les données financières. Ce rapport a notamment vocation à assurer l'information et la transparence auprès des citoyens et des conseils municipaux.

Le SIRTOM intervient sur un territoire d'environ 1000 km2, pour 38 communes et 3 intercommunalités, et sur 3 départements à destination d'environ 45 190 habitants. Son président est Lucien Aubert.

Ce syndicat assure l'intégralité des compétences de transfert et de traitement des déchets ménagers. Le syndicat dispose de 4 déchetteries (Apt, Coustellet, Sault , Viens), 2 installations de stockage de déchets inertes, 1 quai de transfert et 1 zone de stockage du verre.

1. Des résultats encourageants sur la réduction des déchets

En 2025, 15 218 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été réceptionnées, soit une baisse de 0,96 % par rapport à 2024. Le ratio s'établit à 334 kg par habitant.

Parallèlement, la collecte sélective progresse : 1 994,56 tonnes d'emballages et papiers ont été collectées, soit 74,73 tonnes supplémentaires par rapport à 2024.

La qualité du tri s'est également améliorée : le taux de refus est passé de 34 % en 2024 à 27 % en 2025, permettant une baisse de 7,3 % du coût de traitement des refus.

2. La prévention et le compostage prennent une place croissante

Le compostage constitue l'un des axes majeurs de réduction des déchets. En 2025, 24 nouveaux sites de compostage collectif ont été installés. Le territoire compte désormais 80 sites dans 33 communes, permettant de détourner une estimation de plus de 28 tonnes de biodéchets par an des ordures ménagères.

Le SIRTOM poursuit également ses opérations de distribution de poules pondeuses, ainsi que ses actions de réemploi et de sensibilisation à travers les Gratifériás. En 2025, 8 Gratifériás ont été organisées et plus de 2 tonnes de jouets ont été collectées pour leur donner une seconde vie.

3. Un effort important en direction des habitants et des jeunes

La sensibilisation reste un axe fort de l'action du syndicat. En 2025, 249 interventions scolaires ont été réalisées dans 37 écoles. Le dispositif « Tri du Petit Écolier » a permis d'installer 160 corbeilles de tri dans les établissements.

Le SIRTOM accompagne également les communes, les associations et les organisateurs de manifestations avec du matériel permettant de réduire les déchets et d'améliorer le tri : gobelets réutilisables, corbeilles de tri, équipements pour le verre, etc.

4. Les déchetteries et la valorisation

Les déchetteries restent fortement sollicitées : les sites d'Apt et de Coustellet ont enregistré 92591 entrées en 2025.

Un résultat particulièrement important concerne les déchets issus des déchetteries : grâce à un nouveau marché de prétraitement et de traitement, la totalité du flux auparavant envoyé en enfouissement a été orientée vers des filières de valorisation, avec 33,26 % de valorisation matière et 66,74 % de valorisation énergétique.

Au total, le SIRTOM affiche en 2025 un taux global de valorisation des déchets de 77 %, dont 36 % de valorisation matière et organique et 42 % de valorisation énergétique.

5. Les ressources humaines :

Pour 2025, l'effectif total en équivalent temps plein est de 45 postes titulaires et 25 postes non titulaire. Cet effectif est stable depuis plusieurs années.

6. Une situation financière maîtrisée

Le budget de fonctionnement 2025 s'élève à près de 10 millions d'euros, avec des recettes provenant principalement des participations des intercommunalités, complétées notamment par les ventes de matériaux, la redevance spéciale et les subventions des éco-organismes.

Le coût aidé du service s'établit à 378,97 € HT par tonne, soit 161,84 € HT par habitant. Le SIRTOM n'a contracté aucun nouvel emprunt en 2025 et dispose de huit emprunts actifs, tous à taux fixe.

7. Des enjeux pour les prochaines années

Le rapport fait ressortir plusieurs priorités : continuer à réduire les déchets à la source, améliorer les performances de tri, développer le compostage et le réemploi, maîtriser les coûts et poursuivre la modernisation des équipements. Le futur centre de tri et les réflexions sur le traitement des déchets constituent notamment des projets structurants pour l'avenir.

Conclusion :

Le rapport 2025 montre que le SIRTOM poursuit sa transformation vers un service public davantage orienté vers la prévention et la valorisation. Les résultats sont encourageants, mais ils nécessitent la poursuite des efforts collectifs, notamment sur la réduction des ordures ménagères, la qualité du tri, le compostage et la maîtrise des coûts.

M. Bruno MORANDINI demande des détails concernant les gratiférias. Mme Patricia LOUCHE lui indique qu'on amène ce dont on n'a plus besoin et/ou on repart avec les objets qui présentent un intérêt pour nous. Cet évènement est placé sous le signe de la gratuité comme son nom l'indique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-17-1 et D.2224-1 et suivants,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025,

Considérant que l'objectif de ce rapport annuel est de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet, ainsi que de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité de service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience des enjeux de la prévention, du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets,

Considérant que ce rapport est transmis aux maires des communes du territoire, pour présentation à leurs conseils municipaux, en application des dispositions de l'article D.2224-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Année 2025

- DIT que ce rapport est téléchargeable sur le site internet du SIRTOM d'Apt.

10°) DELIBERATION RELATIVE A L'ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2026/48 EN DATE DU 16 JUILLET 2026 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION-*Délibération n°-2026/59*

Par délibération N°2026/48, la commune a attribué une subvention à l'amicale du Comité Communal des feux de Forêt (CCFF) d'un montant de 300€.

L'amicale du CCFF ne possédant pas de numéro SIRET, il n'est pas possible de lui verser une subvention publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1614-4 et L 2541-12,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu la délibération N°2026/48 relative à l'attribution d'une subvention à l'amicale du Comité Communal des feux de Forêt (CCFF),

Considérant que l'amicale du CCFF ne possède pas de numéro SIRET,

Considérant qu'il n'est pas possible de verser une subvention publique à une association qui ne dispose pas d'un numéro SIRET ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- ABROGE la délibération N°2026/48 relative à l'attribution d'une subvention à l'amicale du Comité Communal des feux de Forêt (CCFF),

11°) QUESTIONS DIVERSES

➢Les Carrières du Rire

Alexandra MORETTI demande un point financier des Carrières du Rire. M. le Maire lui indique que la commune est toujours en attente de la facture de sons et lumières.

Raphael RIBEAUCOURT lui indique qu'il y a eu de très bons retours, une bonne implication des associations et de l'éventualité d'une deuxième édition. M. le Maire rajoute que les données financières devraient être disponibles en octobre.

➢La cantine scolaire

Norbert CONTAT demande où en est le remplacement de la cantinière. M. le Maire lui indique que la commune a sollicité deux prestataires de services. Le premier, Terre de Cuisine, n'a pas donné suite, le coût de la prestation étant trop élevé pour la commune. Le second, Sodexo, a transmis une offre à 3,50€ par repas, mais la commune est dans l'attente de l'accord du propriétaire des locaux.

La question du trajet des enfants jusqu'à la cafétéria est évoquée. M. le Maire indique que la commune demandera s'il est possible d'utiliser le bus en cas d'intempéries.

Sonia DUVIC s'interroge sur la garderie et le ménage. M. le Maire lui indique qu'un courrier a été transmis au Centre social Lou Pasquié pour leur demander d'intervenir à nouveau sur la commune. La commune est en attente du retour du Centre social.

Norbert CONTAT demande s'il peut être envisagé de recruter un/une cantinièr(e) provisoirement. M le Maire lui indique que le remplacement doit être pour une durée minimale de 3 ans.

➢Ecole

M. le Maire aborde le sujet du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) car les effectifs de l'école sont à la baisse et sur la nécessité du regroupement.

Il rappelle qu'il s'agit d'une décision municipale, non du corps enseignant. Les communes de Ménerbes et d'Oppède doivent se rencontrer à ce sujet, et une rencontre entre Lacoste et Bonnieux doit également être organisée. La commune de Goult est favorable sur le principe, mais pas de nécessité pour l'instant.

Monsieur le Maire indique que la mise en place d'un RPI n'a pas d'incidence sur la carte scolaire.

12°) INFORMATION DIVERSES

M. le Maire indique :

- Que l'achat de la maison mitoyenne à la mairie et de deux parcelles de terrain est effectif pour un montant de 125 000€.
- Qu'une réunion de la commission travaux doit être programmée pour l'installation des corbeilles de rue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire,

Bruno PITOT

MAIRIE DE LACOSTE 84480 (Vaucluse)

La Secrétaire de séance,

Patricia LOUCHE.

